

Bruxelles, le 16 mai 2023
(OR. en)

8566/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0080(BUD)

BUDGET 8

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 1 au budget général 2023:ajustements techniques découlant des accords politiques dégagés au sujet de plusieurs propositions législatives, y compris en ce qui concerne REPowerEU, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée: position du Conseil du 16 mai 2023

I. INTRODUCTION

Le 16 mars 2023, la Commission a présenté au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 1 au budget général 2023 relatif aux ajustements techniques découlant des accords politiques dégagés au sujet de plusieurs propositions législatives, y compris en ce qui concerne REPowerEU, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée¹.

¹ Doc. 7494/23.

Cette proposition vise à:

- a) adapter la nomenclature et les commentaires budgétaires à la suite de l'adoption du plan² et du règlement³ REPowerEU prévoyant des modifications ciblées du règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)⁴, de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE)⁵ et du règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit⁶;
- b) transférer la ligne opérationnelle du MACF de la rubrique 1 à la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel (CFP), conformément à l'accord final dégagé en décembre 2022 par le Parlement européen et le Conseil sur la mise en place du MACF, tout en adaptant les crédits en matière de personnel et les autres crédits administratifs au titre de la rubrique 7, conformément à la fiche financière législative révisée;
- c) renforcer le programme de connectivité spatiale sécurisée à hauteur de 50 millions d'EUR en crédits d'engagement, en vue de compléter le financement de celui-ci pour la période allant jusqu'à la fin de l'année 2027⁷;
- d) adapter la contribution de l'UE et/ou les effectifs de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC), de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), afin de tenir compte de la modification de leurs mandats;

² Doc. 9787/22 (COM(2022) 230 final).

³ Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755 et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

⁷ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1).

- e) adapter le tableau des effectifs de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique (HaDEA), afin de tenir compte d'une modification mineure de la structure du personnel de l'agence exécutive;
- f) relever le niveau des crédits du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) pour financer les frais juridiques à la suite d'une augmentation des procédures contentieuses liées à l'application du règlement général sur la protection des données⁸.

comme indiqué dans le document 7494/23.

Globalement, l'incidence nette du PBR n° 1 sur les dépenses correspond à une augmentation de 52,6 millions d'EUR en crédits d'engagement. Aucun crédit de paiement supplémentaire n'est demandé.

II. CONCLUSIONS

Le 16 mai 2023, le Conseil a adopté sa position sur le PBR n° 1 au budget général 2023, comme indiqué à l'annexe technique figurant à l'addendum 1 du présent exposé des motifs.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).